

**DE :** Monsieur Jean-François Roberge  
Ministre de l'Éducation

---

**TITRE :** Règlement modifiant le Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022

---

## **PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

### **1. Contexte**

Depuis le 13 mars 2020, le système éducatif est affecté par la crise sanitaire liée à la COVID-19. En décembre 2021 et janvier 2022, le contexte pandémique a contraint le gouvernement à accentuer les mesures sanitaires devant s'appliquer en milieu scolaire.

Cette décision implique des modifications à l'article 16 du Régime pédagogique modifié de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire pour l'année scolaire 2021-2022 (ci-après, le Régime pédagogique), considérant la suspension des services éducatifs ordonnée à compter du 21 décembre 2021 par l'arrêté ministériel du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2021-090 du 20 décembre 2021. Cette suspension des services éducatifs a été levée par l'arrêté ministériel du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2021-096 du 31 décembre 2021.

### **2. Raison d'être de l'intervention**

En vertu de l'article 447 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) (LIP), le gouvernement établit, par règlement, un régime pédagogique, et peut en outre déterminer les règles applicables au calendrier scolaire. L'article 16 du Régime pédagogique précise que « le calendrier scolaire de l'élève comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs ».

Ainsi, le calendrier scolaire adopté par chaque centre de services scolaire, commission scolaire et établissement d'enseignement privé comprend l'équivalent d'un maximum de 200 journées dont au moins 180 doivent être consacrées aux services éducatifs<sup>1</sup>. La différence de jours entre les 200 jours prescrits et le nombre de jours consacrés aux services éducatifs sont dits « pédagogiques », pendant lesquels les élèves ne reçoivent pas de services éducatifs.

Qui plus est, l'article 19 du Régime pédagogique prévoit notamment que les 24, 25, 26 et 31 décembre, ainsi que les 1<sup>er</sup> et 2 janvier sont des jours de congé pour les élèves.

---

<sup>1</sup> Ou demi-journées lorsqu'applicable.

Or, la suspension des services éducatifs entre le 21 et le 31 décembre 2021 fait en sorte qu'entre le 21 et le 30 décembre, des journées de services éducatifs prévues au calendrier scolaire n'ont pu être offertes. Les calendriers scolaires étant établis par les centres de services scolaires, les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés, ce nombre de journées est variable d'un organisme à l'autre. Il est à noter qu'en vertu des calendriers scolaires 2021-2022, aucun centre de services scolaire ou commission scolaire n'offrait des services éducatifs les 27, 28, 29 et 30 décembre.

Du côté des établissements d'enseignement privés, une collecte de données ciblée permet de constater que ce réseau n'a pas été affecté de façon déterminante par la fermeture des services éducatifs puisque des congés étaient déjà prévus, en totalité ou en partie, au calendrier scolaire. En fait, les données recueillies montrent que le nombre de journées de suspension des services pour la période du 21 au 31 décembre 2021 varie entre 0 et 7 jours. À noter que trois écoles ont dû suspendre leurs services durant 7 journées (21-22-23-27-28-29 et 30 décembre).

C'est donc un maximum de 7 journées de services éducatifs qui ont pu être affectées par l'ordre de suspension.

### **3. Objectifs poursuivis**

La modification réglementaire proposée vise à apporter, pour l'année scolaire 2021-2022, un ajustement au Régime pédagogique pour donner suite à la suspension de services éducatifs ordonnée par l'arrêté ministériel du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2021-090 du 20 décembre 2021.

### **4. Propositions**

Considérant que la majorité des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés ont dû suspendre les services éducatifs pour une à trois journées, et que des congés ou des journées pédagogiques étaient déjà au calendrier scolaire 2021-2022 pour les autres journées touchées, l'impact de cette suspension sur les élèves demeure mineur. Toutefois, comme certains établissements d'enseignement privés auraient pu offrir jusqu'à un maximum de sept journées de services éducatifs entre le 21 et le 31 décembre 2021, et pour s'assurer que le règlement soit conforme aux incidences qu'a eu l'arrêté ministériel du ministre de la Santé et des Services sociaux numéro 2021-090 du 20 décembre sur les jours de services éducatifs prévus, la réduction de 180 à 173 du nombre minimal de journées consacrées aux services éducatifs prévu au calendrier scolaire prescrit par le Régime pédagogique modifié pour l'année scolaire 2021-2022 est proposée. De façon générale, cette proposition ne vient pas altérer les calendriers scolaires 21-22 établis par les organismes scolaires. Qui plus est, cette marge de manœuvre de quelques jours (entre 4 et 6 pour la majorité) pourrait être aussi envisagée comme une mesure d'anticipation, si les services devaient être à nouveau suspendus (sans enseignement à distance).

Afin de permettre aux milieux scolaires d'être informés de la réduction du nombre minimal de journées consacrées aux services éducatifs prévue au calendrier scolaire et prescrit par le Régime pédagogique modifié pour l'année scolaire 2021-2022, il appert que le

présent dossier doit être présentés dans les meilleurs délais. Ce dernier doit être adopté au plus tard le 15 juin, pour une entrée en vigueur au plus tard le 30 juin, dernière journée de la présente année scolaire, autrement la modification devient inapplicable.

## **5. Autres options**

Il aurait également pu être envisagé d'ajouter des journées au calendrier scolaire, prévoyant ainsi que le calendrier scolaire comporte plus de 200 jours, dont au moins 180 consacrés aux services éducatifs. Bien que cette option aurait permis de maintenir le nombre minimal de journées de services éducatifs offerts aux élèves, elle implique un investissement financier important.

À titre d'exemple, lors des analyses réalisées en 2020 pour l'ajout de 3 journées pédagogiques destinées au perfectionnement du personnel enseignant, l'ajout de 3 jours de salaire additionnels pour l'ensemble du personnel enseignant en formation générale des jeunes représentait un investissement supplémentaire estimé à plus de 86 M\$. Qui plus est, cette option pose un problème important en ce qui concerne les relations de travail puisqu'il irait à l'encontre des ententes nationales, qui prévoient 200 jours au contrat de travail des enseignants, distribués entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 30 juin suivant, à moins d'entente différente.

## **6. Évaluation intégrée des incidences**

De prime abord, la décision de suspendre les services éducatifs en raison de la situation épidémiologique en décembre 2021 visait principalement à protéger la santé, la sécurité et le bien-être des élèves, du personnel scolaire et de leurs familles respectives, alors que les cas de COVID-19 associés au variant Omicron étaient en hausse notable, et à éviter l'engorgement du système de santé. Considérant que les calendriers scolaires de la majorité des centres de services scolaires, des commissions scolaires et des établissements d'enseignement privés prévoyaient le début des vacances des Fêtes au moment de la suspension des services éducatifs, ou à quelques jours seulement de ce moment, les impacts sur les élèves et le personnel scolaire demeurent minimes.

Il est permis de croire que la solution proposée pourrait être bien accueillie par des représentants du réseau scolaire : certains ont posé des questions sur la cohérence du calendrier scolaire 2021-2022 avec le Régime pédagogique, à la suite des effets de la suspension des services éducatifs entre le 21 et le 31 décembre 2021.

La solution proposée entraîne cependant une diminution du nombre de jours consacrés aux services éducatifs, que certains pourraient considérer comme un inconvénient. Des parents qui s'attendaient à ce que leur enfant reçoive 180 jours de services éducatifs en 2021-2022 pourraient contester le choix d'avoir suspendu les services éducatifs en décembre 2021. Toutefois, considérant que cette suspension touche, pour la majorité des élèves, trois jours et moins, il est possible d'envisager que la mesure proposée aura des conséquences mineures.

## **7. Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Le projet de règlement sera soumis à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation conformément à l'article 458 de la LIP.

## **8. Mise en œuvre, suivi et évaluation**

Afin que les modifications réglementaires proposées soient applicables à la présente année scolaire, une décision du Conseil des ministres pour l'édiction de ce règlement est requise au plus tard au début du mois de juin 2022 pour que le règlement entre en vigueur avant le 30 juin 2022.

## **9. Implications financières**

Aucune implication financière n'est associée aux modifications proposées.

## **10. Analyse comparative**

À l'approche du congé des Fêtes de décembre 2021, quelques provinces ont choisi de débiter les vacances des élèves dès le 17 décembre, comme la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick. Par conséquent, quelques journées de vacances ont été ajoutées au calendrier scolaire de ces provinces.

Pour le retour en classe en janvier, la majorité des provinces et des territoires ont gardé leurs établissements scolaires fermés au moins jusqu'au 10 janvier. La plupart des juridictions où les établissements scolaires étaient fermés se sont tournées vers l'enseignement à distance pour la première semaine de janvier afin de poursuivre la scolarisation des élèves. Le Manitoba, l'Alberta et la Colombie-Britannique font figure d'exceptions sur ce point puisqu'elles ont annoncé que les élèves seraient plutôt en congé jusqu'au 10 janvier.

Le ministre de l'Éducation

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE